



## Organiser un vide-greniers : mode d'emploi

(juillet 2017)

Appelé aussi foire-à-tout, bric-à-brac, ou encore braderie, le vide-greniers est une manifestation populaire au cours de laquelle sont vendus divers objets aux visiteurs. Lorsqu'une association organise une manifestation de type vide-greniers, elle est tenue de respecter la réglementation applicable à la « vente au déballage ». Fiscalement, le vide-greniers organisé par une association peut être considéré comme une manifestation « exceptionnelle » et être exonéré d'impôts commerciaux au titre de « 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année ».

### Vide-greniers : la réglementation de la vente au déballage

Puisque les vide-greniers s'assimilent à « des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet », la réglementation à laquelle ils sont soumis est celle relative à la « vente au déballage ». (C. com., art. L. 310-2).

### Le lieu de la vente

Le vide-greniers est réalisé dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente de marchandises au public ou au rachat de ces marchandises. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels que par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, un parc de stationnement, un parking de grande surface, une galerie marchande, une usine ou un terrain privé, qui ne sont pas exploités, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale, le cas échéant après autorisation d'équipement commercial. En outre, les véhicules mentionnés à l'article L. 310-2 du code de commerce sont des véhicules aménagés pour la présentation et la vente au public des objets.

### Les objets de la vente

Il est à préciser que lorsqu'elles organisent des vide-greniers, les associations ne sont autorisées à vendre que des objets personnels usagés et donnés par des particuliers.

### Une durée limitée

Le vide-greniers ne peut dépasser 2 mois par année civile dans le même local ou sur un même emplacement (C. com., art. L. 310-2).

### La déclaration préalable

L'association qui organise un vide-greniers doit adresser par lettre recommandée ou par remise en main propre une déclaration **préalable à la mairie de la commune du lieu de la vente** (C. com., art. R. 310-8) :

- dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (si le vide-greniers nécessite une occupation du domaine public) et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

- dans les autres situations, la demande doit être réalisée dans les 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente. C'est le cas, par exemple, lorsque le vide-greniers est réalisé dans le local de l'association, sur un terrain privé ou sur un parking de grande surface. La déclaration préalable d'un vide-greniers doit être effectuée via le formulaire [Cerfa n° 13939\\*01](#). L'association organisatrice doit, en outre, communiquer des informations concernant :

- la personne qui participe au vide-greniers (nom, prénoms, n° Siret, etc.) en offrant des objets à la vente ou à l'échange ;
- les caractéristiques de la vente au déballage (adresse détaillée du lieu de la vente) ;
- l'engagement du participant au vide-greniers.

### **Conseil : conservez les preuves !**

En cas de transmission de la déclaration par lettre recommandée, un avis de réception doit être envoyé au déclarant. Il est conseillé qu'il conserve cet avis afin de pouvoir prouver en cas de litige éventuel qu'il a bien réalisé la déclaration ou qu'il a bien respecté les délais de déclaration.

En cas de remise directe de la déclaration à la mairie, le déclarant doit conserver le récépissé qui lui aura été donné en main propre.

### **Le registre des vendeurs**

Afin de pouvoir identifier les personnes qui participent au vide-greniers, **l'association doit obligatoirement tenir un registre coté et paraphé** par les services de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation ([C. pénal, art. R. 321-10](#), al. 1er). Le registre contient, notamment, les informations suivantes :

- les noms et prénoms des participants ;
- leur qualité et domicile ;
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ([C. pénal, art. R. 321-9](#)).

### **Conseil : utilisez [le modèle proposé](#) par la Direction de l'information légale et administrative (DILA) !**

À tout moment, les agents de l'État chargés des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent consulter le registre ([C. pénal, art. R. 321-10](#), al. 2).

Lorsque la manifestation est terminée, ou **plus tard dans le délai de 8 jours**, l'association **doit déposer le registre** à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation ([C. pénal, art. R. 321-10, al. 3](#)).

Il est à noter que les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés 2 fois par an au plus ([C. com., art. L. 310-2 ; C. com., art. R. 310-9](#)). Ils doivent à cet effet produire une [attestation sur l'honneur de non-participation](#) à plus de 2 manifestations de même nature par an, jointe au registre précédemment mentionné ([C. com., art. R. 310-8](#)). Cette attestation doit être perçue comme une garantie pour l'association.

## L'assurance à prévoir

Si vous avez souscrit auprès de votre assurance un contrat multirisque, il y a de fortes chances qu'il couvre uniquement votre responsabilité civile, celle de vos membres ainsi que les dommages corporels et matériels subis dans le cadre des activités ordinaires de votre association. Lorsque vous décidez d'organiser un vide-greniers, il est donc impératif que vous contactiez votre assurance afin d'être certain que l'ensemble des personnes (bénévoles, salariés) et du matériel soient couverts dans le cadre de cette manifestation exceptionnelle.

## Les sanctions applicables

- 1- En cas de non déclaration préalable auprès du maire de la commune ou en méconnaissance de cette déclaration, l'association s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 15 000€ pour les personnes physiques et à 75 000€ pour les personnes morales ([C. com., art. L. 310-5 et L. 310-6](#) ; [C. pénal, art. 131-38](#)).
- 2- En cas de non-respect de la durée de la vente autorisée (2 mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement) : amende de 1500 euros pour les personnes physiques et de 7 500€ pour les personnes morales ([C. pénal, art. 131-38](#); [C. com., art. R. 310-19](#)).
- 3- En cas d'omission de tenir un registre : amende maximale de 30 000€ et à 6 mois d'emprisonnement ([C. pénal, art. 321-7 et 321-8](#)).

### Pour aller plus loin :

- [Trouver la mairie compétente](#)
- [Procédure à suivre en matière de demande d'occupation temporaire du domaine public](#)
- Voir le Guide [La fiscalité des associations](#) > Autres cas d'exonération > Manifestations (page en accès privé)
- Voir le Focus [Qui dit manifestations spécifiques, dit démarches spécifiques !](#) (Avr. 2016)
- Voir code général des impôts : [CGI, art. 261-7-1°- c](#)

*Juris Associations pour le Crédit Mutuel*